

REGLEMENT INTERIEUR DES LOCAUX DE LA FOURRIERE ANIMALE

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles communes d'usage et d'occupation des locaux.

Il s'applique à tous les occupants amenés à partager les locaux.

Il est annexé à toutes les autorisations d'occupation signées entre le Grand Cahors et les occupants des lieux et sera affiché sur le site.

ARTICLE 2 : Description des locaux

Le Grand Cahors a construit une fourrière animale sur la commune de Le Montat, Combe de Faxilières. La composition des espaces du site est détaillée dans la convention tripartite d'occupation des locaux regroupant le Grand Cahors, le Syndicat intercommunal pour la fourrière animale et l'association « Refuge canin lotois ».

Il est clairement établi que certains espaces mis à disposition sont partagés entre le Syndicat intercommunal pour la fourrière animale et l'association « Refuge canin lotois ».

ARTICLE 3 : Destination des locaux

La responsabilité de l'administration de l'ensemble des locaux mis à disposition est de la compétence du Grand Cahors, propriétaire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux, il est clairement établi que :

- ⇒ les utilisateurs ne peuvent utiliser ces locaux que pour l'usage initialement prévu dans leurs conventions respectives et ce, conformément à leur objet statutaire ;
- ⇒ les manifestations publiques qui pourraient s'y dérouler et les accueils du public extérieur doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Grand Cahors.

ARTICLE 4 : Services référents

Les services représentant le Grand Cahors en charge de faire appliquer et respecter le règlement intérieur sont :

- Les services administratifs
- Les services techniques

L'ouverture et la fermeture des locaux devront être assurées par les occupants.

Toute anomalie ou dégradation devra être immédiatement signalée à la permanence par mail adressé aux services techniques du Grand Cahors.

Les locaux seront occupés aux horaires suivants : (hors accès au public)

Pour le Syndicat intercommunal pour la fourrière animale :

JOURS	MATIN	APRES MIDI
LUNDI	De 8 h à 12 h	14 h à 18 h
MARDI	De 8 h à 12 h	14 h à 18 h
MERCREDI	De 8 h à 12 h	14 h à 18 h
JEUDI	De 8 h à 12 h	14 h à 18 h
VENDREDI	De 8 h à 12 h	14 h à 18 h
SAMEDI	De 9 h à 11 h	
DIMANCHE	De 9 h à 11 h	

Pour l'association Refuge Canin Lotois :

JOURS	MATIN	APRES MIDI
LUNDI	De 7 h à 12 h	12 h à 19 h
MARDI	De 7 h à 12 h	12 h à 19 h
MERCREDI	De 7 h à 12 h	12 h à 19 h
JEUDI	De 7 h à 12 h	12 h à 19 h
VENDREDI	De 7 h à 12 h	12 h à 19 h
SAMEDI	De 7 h à 12 h	12 h à 19 h
DIMANCHE	De 7 h à 12 h	12 h à 19 h

ARTICLE 5 : Autorisations et résiliations des occupations

A/ Autorisations d'occupation :

- Les deux occupants devront fournir au Grand Cahors leur planning d'activités ou les créneaux horaires qu'ils s'engagent à respecter.
- Une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs devra obligatoirement être fournie et adressée au Président du Grand Cahors annuellement. Les occupants devront s'assurer contre les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année.
- La sous-location, même à titre gratuit, est interdite.

B/ Résiliations :

- Le Grand Cahors est autorisé à suspendre ou résilier une occupation.
- Les motifs de résiliation sont les suivants :
 - non-respect du présent règlement intérieur,
 - dissolution de l'association si l'occupant est de cette nature,
 - besoin pour le Grand Cahors, propriétaire, de reprendre les locaux pour un motif d'intérêt général ou par obligation.

Dans tous les cas, il est fait référence et application des dispositions de la convention de mise à disposition intervenue entre les parties et le Grand Cahors.

ARTICLE 6 : Fonctionnement

L'utilisation des locaux partagés entre le syndicat intercommunal pour la fourrière animale et l'association « Refuge canin lotois » sera retracée dans un document annexe (planning d'utilisation des locaux de l'infirmierie et salle de réunion).

Une réunion de concertation sera prévue à cet effet afin de fixer un planning annuel.

Chaque occupant de l'infirmierie devra désinfecter les locaux avant transmission à un autre occupant (protocole de nettoyage établi par le vétérinaire). De plus, les couloirs, accès et locaux empruntés par les animaux devront être nettoyés selon le protocole du vétérinaire.

Des pédiluves devront être mis en place à chaque accès afin d'éviter des épizooties. Chaque occupant prendra respectivement en charge l'achat et les produits de ces pédiluves.

L'occupation de la cuisine, les vestiaires et les toilettes est partagée entre les deux occupants. La répartition du nettoyage de ces locaux sera aussi inscrite dans des plannings.

ARTICLE 7 – Usage des mobiliers et matériels mis en commun

- Des équipements achetés par le Syndicat intercommunal pour la fourrière animale sont mis à disposition de l'association « Refuge Canin lotois » et du Grand Cahors.

Salle de réunion :

Cette salle est composée de mobiliers et matériels appartenant au SIFA ainsi qu'au Refuge Canin Lotois (Tables + chaises + armoire + vidéo projecteur + écran...)

Il est rappelé que, pour des raisons de sécurité, la capacité de la salle de réunion ne peut dépasser 19 personnes.

Cuisine

1 table
6 chaises
1 réfrigérateur
1 micro-onde
1 bouilloire
1 cafetière Senséo

Cuisine des animaux

Etagères pour stocker les gamelles

Vestiaires hommes et femmes

1 meuble vestiaire dans chaque vestiaire
1 banc dans chaque vestiaire

Toilettes

Poubelles

Infirmierie

1 réfrigérateur
2 meubles à pharmacie (1 pour le S.I.P.A) et 1 pour l'association « Refuge Canin lotois »
1 table de soins pour les animaux
1 table pour déposer les ustensiles de soins
1 chariot de lavage pour animaux

Morgue

1 grand congélateur coffre

Autres équipements mis à disposition par le S.I.F.A

Aspirateur poussière
Balais, balais espagnol, seau,

Les listes exposées ci-dessus sont indicatives et susceptibles d'être modifiées en fonction des besoins et à l'usage.

Tout occupant des lieux est responsable des matériels et mobiliers et devra :

- Prendre soin des matériels et mobiliers mis à disposition et les laisser dans les lieux.
- Le stockage des matériels et mobiliers appartenant aux occupants ne pourra se faire que dans les locaux à usage privatif. Le stockage des produits inflammables et dangereux est interdit.

- Tout stockage est strictement interdit devant les issues et dans les couloirs de telle sorte qu'ils devront toujours rester libres pour la circulation et l'évacuation des locaux en cas d'urgence.

ARTICLE 8 : Charges, entretien et travaux dans les locaux

A- Règles générales d'occupation

Les occupants veilleront à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et aviseront immédiatement le Grand Cahors en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Ils n'entreprendront pas de travaux de transformation sans accord exprès et écrit du Président du Grand Cahors. Il appartient aux occupants de prévenir les services techniques du Grand Cahors pour toute sollicitation en ce sens. Aucun travaux ou transformation (trous, percements, fixation d'étagères...) n'est autorisé dans les locaux, y compris dans les locaux à usage privatif.

Les occupants seront responsables de toutes les dégradations résultant de leur fait ou du fait de ses adhérents, soit dans les lieux privatifs soit dans les parties mutualisées du bâtiment soit dans les autres parties du bâtiment.

Ils seront responsables des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets ; en aucun cas le Grand Cahors ne pourra être tenu pour responsable.

B – Règles particulières au partage des locaux

• Travaux et réparations

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 Août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'occupants et du mode de fonctionnement des lieux, le Grand Cahors les réalisera et ils seront facturés aux parties occupantes concernées.

• Ménage

Le ménage des locaux relève de la responsabilité des occupants pour la partie des locaux qui leur est mise respectivement à disposition.

Pour les locaux mutualisés, reprendre l'article 6 – Fonctionnement

Chaque occupant veillera à :

- Déposer ses déchets dans les corbeilles ;
- Evacuer les déchets produits pour lesquels il n'existe aucun container sur les lieux.

ARTICLE 9 – Santé et sécurité dans les locaux

A. Santé

Conformément aux réglementations en vigueur, il est strictement interdit dans les locaux :

- de fumer (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006)
- d'introduire et de consommer de l'alcool
- de consommer des drogues
- d'organiser de grands repas (sans autorisation)
- de laisser en liberté les animaux et les laisser pénétrer dans les locaux (hors boxes, infirmerie, parc de détente) et ce, afin d'éviter tout accident et propagation de maladies.

B – Sécurité dans les locaux

- L'introduction et le stockage de produits dangereux, inflammables et/ou explosifs sont interdits ;
- La fermeture des portes et fenêtres devra être vérifiée par chaque occupant à son départ ;
- Le branchement d'équipements électriques complémentaires de manière permanente n'est pas autorisé. Seul est autorisé le branchement temporaire nécessaire au chauffage dans les boxes pour les animaux et au ménage.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée et ne pas bloquer l'accès au service de sécurité.

En cas d'urgence, l'utilisateur doit si nécessaire :

- Alerter les pompiers (18),
- Alerter le SAMU (15),
- Alerter la police (17),
- Prévenir l'élu de permanence (voir M. MOUGEOT pour les numéros car le site est sur sa commune)

ARTICLE 10 – Optimisation des consommations énergétiques

Dans un souci d'économie et de rationalisation des consommations énergétiques, chaque occupant devra vérifier à son départ :

- la fermeture des robinets ;
- L'extinction des lumières ;
- la fermeture des portes et fenêtres.

ARTICLE 11 – Affichage

- aucun affichage n'est autorisé en dehors des panneaux ou emplacements prévus à cet effet.
- le présent règlement sera affiché dans l'enceinte du bâtiment.
- en aucun cas les documents et consignes de sécurité affichés ne devront être retirés ou déchirés.

ARTICLE 12 : Plannings pour la salle de soins et la salle de réunion :

Les parties utiliseront ce modèle de planning qui devra être complété, respecté et affiché dans les locaux communs.

PLANNING D'OCCUPATION DE LA SALLE DE SOINS (Infirmierie)

JOURS	HORAIRES	OCCUPANT
LUNDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	
MARDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	
MERCREDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	
JEUDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	
VENDREDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	
SAMEDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	
DIMANCHE	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	

PLANNING D'OCCUPATION DE LA SALLE DE REUNION

JOURS	HORAIRES	OCCUPANT
LUNDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	

AR PREFECTURE

046-200023737-20181213-07_13_12_2018-DE
Regu le 20/12/2018

	DE 16 H A 18 H	
MARDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	
MERCREDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	
JEUDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	
VENDREDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	
SAMEDI	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	
DIMANCHE	DE 8 H A 10 H	
	DE 10 H A 12 H	
	DE 14 H A 16 H	
	DE 16 H A 18 H	